

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2022.08.12/177



Thème : ASSURANCES

Objet : Sinistre 2022-17 – 20 mai 2022 – Mouse Jacking – Lettre d'accord sur le montant de l'indemnisation

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (6°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL 2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dépôt de plainte déposé auprès de la police nationale en date du 25 mai 2022 ;

Vu la lettre d'acceptation transmise par SMACL Assurances portant sur le règlement de la somme de 1 000 € auprès du sinistré (montant contractuel) ;

Considérant que le montant du préjudice s'élève à la somme de 2 150,80 € ;

DECIDE

Article 1 :

La Ville de Briançon est autorisée à accepter le montant de l'indemnité pour le sinistre survenu en date du 20 mai 2022 au cours duquel le véhicule immatriculé GD-376-WW, assuré par la Ville et utilisé par Monsieur le Maire, a subi un « Mouse Jacking », des biens personnels appartenant à Monsieur le Maire ayant alors été dérobés.

La lettre d'acceptation pour le montant de l'indemnité sera signée par le sinistré.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité s'élève à 1 000 € et sera versé directement au sinistré.

Article 3 :

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 :

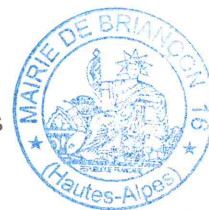
Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **06 SEP. 2022**

Le Maire,

Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

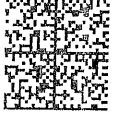


Arnaud MURGIA

Transmise le : **07 SEP. 2022**
Affichée le : **12 SEP. 2022**
Notifiée le : **12 SEP. 2022**

N/Réf. (à rappeler dans tout échange)

D2206020273



Je soussigné(e) :

Monsieur Arnaud MURGIA

Demeurant à

IMMEUBLE ROCHE BRUNE

35 ROUTE DE GRENOBLE

05100 BRIANÇON

Déclare accepter l'indemnité de 1000€ proposée par SMACL Assurances en réparation du sinistre référencé D2206020273.

La présente acceptation vaudra quittance définitive dès qu'il aura été procédé au versement de l'indemnité. Je subroge SMACL Assurances au titre de l'Article 121-12 alinéa 1 du Code des Assurances pour agir contre tout responsable.

Détail de règlement : correspond au montant du plafond du contenu du véhicule selon l'article 3.5 de vos conditions particulières.

Fait le .../.../..... à

Signature

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour quittance de la somme de "
(en toutes lettres).